



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0127

Service : Commande Publique	Objet : Travaux d'extension du réseau de fibre optique : réalisation de prestations similaires
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la décision n° DEC V2023-0064 autorisant la passation d'un accord cadre (n° V2023001) pour un montant maximum de 80 000 € HT relatif à des travaux d'extension du réseau de fibre optique,

VU l'accord cadre n°V2023001 relatif à des travaux d'extension de fibre optique : génie civil, câblage optique et maintenance,

CONSIDÉRANT l'article R2122-7 du code de la commande publique permettant de passer des prestations similaires à celles confiées au titulaire d'un marché,

CONSIDÉRANT remplir les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ce type de contrat sans publicité ni mise en concurrence et de la nécessité d'effectuer des prestations similaires pour le compte de la collectivité,

CONSIDÉRANT l'intérêt communal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord cadre (n°2025017) avec la société SOGETREL sise 143 avenue de Verdun – 92130 Issy les Moulineaux pour des travaux d'extension du réseau de fibres optiques. Le montant minimum de l'accord cadre est de 5 000 € HT et le montant maximum des travaux est de 180 000 € HT pour une durée démarrant à sa date de notification et se prolongeant jusqu'au 31/12/26.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Décision n°DEC_V_2025_0127

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 043-214301574-20251030-DEC_V_2025_0127-AU

S²LO

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 octobre
2025

Signé par :
Pour le Maire absent,
l'Adjointe au Maire
Caroline BARRE
Date : 30/10/2025
Caroline BARRE
Qualité : Mme.
l'Adjointe au Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0129

Service : Juridique- Assurances- Assemblées	Objet : Acceptation d'un legs de tableaux - legs de Madame Louise Delorme
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Vu la délibération précitée du 17 décembre 2024 donnant délégation au Maire pour accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges ;

Vu le testament olographe du 8 octobre 2024 par lequel Mme Louise DELORME, décédée le 25 novembre 2023, a légué, en son vivant, à la commune du Puy-en-Velay, sans aucune charge ni condition, des objets mobiliers consistant en des tableaux se trouvant dans sa maison, estimés à 121 400 € ;

Considérant que le legs dont il s'agit n'impose à la commune ni condition ni charge, comme attesté par Me Coralie SANVIGNE-CHALET, notaire en charge de la succession ;

Considérant que les héritiers du testateur n'ont formé aucune opposition ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'accepter ce legs d'une valeur estimée à 121 400 € ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le legs de tableaux susmentionné consenti par Louise Delorme au profit de la commune du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2025_0129

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 043-214301574-20251030-DEC_V_2025_0129-AU

S'LO

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 23 octobre
2025

Signé par :
Pour le Maire absent,
l'Adjointe au Maire
Caroline BARRE
Date : 30/10/2025
Caroline BARRE
Qualité : Mère.
l'Adjointe au Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0130

Service : Commande Publique	Objet : Création d'une sculpture originale intitulée "La Pèlerine guidée par les anges" : signature du marché
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3,

VU le présent marché ayant pour objet l'acquisition d'une œuvre d'art qui s'inscrit dans la continuité d'un projet artistique déjà mis en œuvre,

CONSIDÉRANT que l'artiste initial, Andreas LAPIS est le seul à même de produire une œuvre cohérente avec l'existante, tant au plan stylistique que symbolique,

CONSIDÉRANT la volonté de créer un « dialogue » entre les deux œuvres qui impose une unité de style et de traitement artistique que seul l'auteur de la première œuvre peut garantir,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une création originale et signée, relevant du champ de la propriété intellectuelle et non reproductible dans le cadre d'un appel à la concurrence sans altérer sa cohérence artistique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer, pour les motifs cités ci-dessus, un marché sans publicité ni mise en concurrence avec l'artiste Andreas LAPIS, représenté par la société Caster Bronz Kft, sise H-1211. BUDAPEST, Transformatórgyár utca 3/a en Hongrie, pour un montant de 55 000,00 € TTC.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations sont inscrits au budget municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2025_0130

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 043-214301574-20251030-DEC_V_2025_0130-AU

S²LO

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24
octobre 2025

Signé par :
Fonctionnaire absent,
l'Adjointe suppléante
Caroline BARRE
Date : 30/10/2025
Caroline BARRE
Qualité : Mme.
l'Adjointe au Maire